

**DELIBERATION N° 19/224 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PRODUCTION
ET LA GESTION DES EMBALLAGES PLASTIQUES DE/PAR LA GRANDE
DISTRIBUTION**

SEANCE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Laura FURIOLI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Muriel FAGNI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Santa DUVAL
Mme Julie GUISEPPI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Paola MOSCA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Frédérique DENSARI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à M. Michel GIRASCHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre GHIONGA, Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Romain COLONNA au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la résolution législative du Parlement européen adoptée le 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération n° 10/202 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2010 adoptant certaines orientations dans le cadre de la révision des Plans Déchets (PIEDMA et PREDIS) et actant le renoncement au traitement thermique ;

VU la délibération n° 15/205 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 arrêtant le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, et le rapport environnemental ;

VU la délibération n° 16/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 arrêtant le Plan d'action ;

VU la délibération n° 18/420 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2018 approuvant le plan d'action sur les déchets 2018-2021 ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation du traitement de la gestion des déchets en Corse ;

CONSIDERANT l'obligation d'accélérer et d'harmoniser la collecte et le traitement des déchets ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager la Corse vers une évolution significative du mode de production et de gestion des déchets ;

CONSIDERANT que la grande distribution, notamment, est une grande productrice de déchets ;

CONSIDERANT que 600 000 tonnes de plastiques sont rejetées chaque année dans la méditerranée ;

CONSIDERANT que la production mondiale de matières plastiques a fortement augmenté et s'établissait à près de 350 millions de tonnes en 2017 ;

CONSIDERANT l'existence de filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) renforçant ainsi le principe du pollueur-payeur au sein desquelles les producteurs des produits polluants doivent gérer la fin de vie de leurs produits pour que leurs objets soient correctement recyclés ;

CONSIDERANT que l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose « à tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballages issus des produits achetés dans cet établissement », sachant que dans les faits, peu de grandes surfaces se sont conformées à cette disposition législative pourtant utile, d'une part pour récupérer en amont des emballages superflus et d'autre part, pour permettre aux consommateurs de ne pas payer une seconde fois un packaging inutile via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

OBSERVANT plusieurs initiatives récentes permettant la réduction de la production de déchets ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE l'absurdité du suremballage.

RAPPELLE l'insoutenabilité d'un système mondial reposant sur de telles quantités de plastique produites.

REAFFIRME sa volonté d'engager un modèle de production et de consommation différent où le plastique et les emballages sont à diminuer fortement et à bannir.

DEMANDE à la grande distribution et aux industriels qui y sont liés de modifier les processus de production des déchets afin de réduire très fortement le plastique et l'emballage.

DEMANDE à la grande distribution de promouvoir la vente de produits ne contenant aucun emballage plastique ou contenant de l'écoemballage.

DEMANDE à la grande distribution de s'engager résolument vers une économie circulaire.

DEMANDE à la grande distribution et aux différentes enseignes présentes en Corse de :

1. mettre en place le plus rapidement possible de manière généralisée sur l'île des bennes de tri dès la sortie immédiate des caisses ;
2. de proposer systématiquement des dispositifs pour la réutilisation de ces plastiques et emballages émanant des produits proposés à la vente comme le font déjà certains magasins sur l'île pour leurs propres emballages ;
3. de s'engager résolument dans la lutte contre le suremballage et dans le bannissement des produits dont l'emballage n'est pas nécessaire.

DEMANDE aux grandes surfaces insulaires de respecter l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, par l'implantation généralisée de plateformes de déballage sur site.

PROPOSE l'établissement d'un partenariat avec un supermarché insulaire pour expérimenter un mécanisme de bons d'achats au profit des consommateurs vertueux utilisant des bornes de tri installées sur le parking, expérimentation dans un temps limité donnant lieu à un bilan avant généralisation ou abandon».

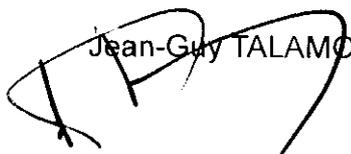
MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires, notamment auprès de la grande distribution et des enseignes présentes sur l'île, pour les sensibiliser à ces problématiques et afin de coordonner l'information et le suivi des différentes actions proposées. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Jean-Guy TALAMONI

Accusé de réception

Objet	MOTION : PRODUCTION ET GESTION DES EMBALLAGES PLASTIQUES DE/PAR LA GRANDE DISTRIBUTION
Identifiant acte	02A-200076958-20190628-042548-DE
Identifiant interne	042548
Date de réception par la préfecture	5 juillet 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 juin 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)